

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20230824-239)

relative à la plainte en réexamen introduite par le fournisseur
A sur le refus de rétablir des GO expirées

Etablie sur la base de l'article 30^{decies}, § 1^{er}, de l'ordonnance
du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de
l'électricité

24-08-2023

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Faits et antécédents.....	4
3	Analyse.....	4
3.1	Argumentation du fournisseur A.....	4
3.2	Réponse aux arguments du fournisseur A.....	5
3.2.1	Sur la durée de validité des garanties d'origine.....	5
3.2.2	Quant à l'obligation de reconnaissance des GO émises par d'autres entités	6
3.2.3	Quant aux manquements du fournisseur A.....	7
4	Recours	8
5	Conclusion.....	8

I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 30decies, inséré par l'article 92 de l'ordonnance du 17 mars 2022, que :

« §1^{er}. Sans préjudice des voies de recours ordinaires, toute partie lésée a le droit de présenter, devant BRUGEL, une plainte en réexamen contre une décision ou une proposition de BRUGEL dans le cadre d'une procédure de consultation, dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

§2. BRUGEL rend sa décision motivée dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. A défaut d'une décision rendu dans les délais, la décision ou la proposition initiale est réputée confirmée ».

Par un courrier du 28 juin 2023, le fournisseur A a introduit une plainte en réexamen contre la décision de BRUGEL du 24 avril 2023, refusant de permettre au fournisseur A de récupérer 134.639 Garanties d'origine (ci-après, « GO »), expirées entre le 2 février et le 2 mars 2023. Bien qu'introduite au-delà du délai légal de deux mois, BRUGEL répond tout de même aux arguments soulevés par le fournisseur A, dans un souci de transparence.

2 Faits et antécédents

Le 16 décembre 2022, 134.639 GO sont transférées par erreur vers le compte X du fournisseur A au lieu de son compte Y. Le 19 décembre 2022, le fournisseur A constate que les GO ne sont pas sur leur compte, et réalise un nouveau transfert sur le bon compte afin de pouvoir annuler les GO pour le Q3-2022. BRUGEL n'a pas été informée de cette erreur, ni, plus généralement, d'un problème avec un transfert concernant les GO du fournisseur A.

Le 19 janvier 2023, des échanges ont lieu au sein du fournisseur A afin de déterminer qui est la personne de contact pour le compte X. BRUGEL indique que le titulaire du compte est le fournisseur A mais sans un nom de contact (aucun mandataire n'était renseigné sur ce compte). Le fournisseur A n'est pas revenu vers BRUGEL à la suite de ce contact.

Le 2 février 2023, 15.857 GO ont expiré. Le 2 mars 2023, les 118.782 GO restantes ont expiré. Dans l'intervalle, le fournisseur A n'est pas revenu vers BRUGEL.

Le 10 mars 2023, BRUGEL reçoit une demande d'accès pour le compte X et un nouveau mandataire est ajouté.

Entre le 14 et le 30 mars 2023, un échange de mail a lieu entre le fournisseur A et BRUGEL sur la possibilité de récupérer les GO expirées. Au terme de cet échange, BRUGEL informe le fournisseur A après analyse, qu'une telle opération, en plus d'être techniquement très complexe, serait contraire aux règles de l'AIB.

Le 7 avril 2023, le fournisseur A demande à nouveau à BRUGEL de revoir sa position. À la suite de cet échange, BRUGEL accepte de suspendre temporairement la clôture du Fuel Mix T4 2022 et de réanalyser la demande du fournisseur A.

Le 24 avril 2023, BRUGEL refuse d'accéder à cette demande, sur la base des éléments suivants :

« Sur base des éléments évoqués ci-dessus, BRUGEL conclut qu'il s'agit à la fois d'une erreur humaine du côté du fournisseur A et d'un problème de gestion interne chez le fournisseur A.

En l'absence d'erreur manifeste dans le chef de l'organisme gérant les GO (BRUGEL), un retour en arrière sur une opération d'expiration de GO serait contraire aux règles de validité de la Directive Européenne (art. 19, § 3), de l'arrêté électricité verte (art. 13) ainsi que des règles de l'Association of Issuing Bodies (AIB), dont BRUGEL est membre ».

Le 9 mai 2023, le fournisseur A demande à BRUGEL de rouvrir la période d'annulation pour le quatrième trimestre 2022 afin d'annuler les GO. Cette annulation a lieu le 10 mai 2023.

Le 28 juin 2023, le fournisseur A demande à nouveau à BRUGEL de revoir sa position.

3 Analyse

3.1 Argumentation du fournisseur A

Le fournisseur A relève que dans la journée du 16 décembre 2022, elle avait déjà tenté de transférer 134.639 GO toujours vers le compte du fournisseur A, mais depuis son compte CWaPE (et non depuis son compte VREG). Ce transfert a été refusé par la plateforme de BRUGEL, car une partie des GO concernées étaient déjà expirées. Le fournisseur A estime que ce transfert aurait dû être accepté par BRUGEL, car cette dernière doit reconnaître les GO valablement émises par un autre membre de l'AIB. Or, si ces GO avaient pu être

transférées, les GO transférées auraient encore été valides à la date du 20 mars 2023, lorsque le fournisseur A a récupéré l'accès à son compte.

3.2 Réponse aux arguments du fournisseur A

3.2.1 Sur la durée de validité des garanties d'origine

L'article 19, §3, de la directive EU 201/2001 (RED II) prévoit ce qui suit :

« Aux fins du paragraphe 1, les garanties d'origine sont valables pendant douze mois après la production de l'unité d'énergie concernée. Les États membres veillent à ce que toutes les garanties d'origine non encore annulées expirent au plus tard dix-huit mois après la production de l'unité d'énergie concernée. Les États membres incluent les garanties d'origine qui ont expiré dans le calcul de leur mix résiduel ».

Selon la directive, la **période de validité d'une garantie d'origine est de douze mois** après la production de l'unité d'énergie. La disposition prévoit ensuite qu'en tout état de cause, les garanties d'origine expirent au plus tard dix-huit mois après la production de l'unité d'énergie concernée.

Cette disposition a été transposée en droit régional bruxellois par l'article 13, § 2, de l'arrêté du 17 décembre 2015 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la promotion de l'électricité verte et de l'énergie issue de sources renouvelables (ci-après, « arrêté électricité verte »), qui prévoit ce qui suit :

« § 2. Les garanties d'origine ont une durée de validité de douze mois commençant à la date de la fin de la période de production concernée, après laquelle elles ne sont plus utilisables. BRUGEL annule toute garantie d'origine au plus tard six mois après sa date de validité ».

L'article prévoit dès lors que la durée de validité est de **douze mois à partir de la fin de la période de production concernée**. BRUGEL dispose ensuite encore de six mois, après la période de validité concernée, pour annuler une garantie d'origine qui ne l'aurait pas encore été. Dans les faits, BRUGEL n'utilise pas ce délai de six mois, et les garanties d'origine expirées sont en principe directement transférées dans un registre reprenant les GO expirées à l'expiration du délai de douze mois. Ce délai de six mois, démarrant à la fin du délai de validité de douze mois, n'a pour objectif que de s'assurer que les GO, qui ne sont plus valides, sont bien transférées dans le registre reprenant les GO expirées, et n'a aucunement pour objectif de prolonger la durée de validité de la GO.

La disposition applicable au niveau bruxellois est dès lors conforme à la directive.

Le système mis en place en Région wallonne diffère de ce qui est prévu au niveau bruxellois. L'article 17bis, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelable ou de cogénération dispose comme il suit :

« les labels de garantie d'origine ont une durée de validité commençant à la date de la fin de la période de production concernée, et s'achevant douze mois après le dernier jour du mois de la fin de la période de production de la quantité d'énergie correspondante. Par dérogation, les garanties d'origine émises plus de six mois après la fin de la période de production, pour une cause ne résultant pas de la responsabilité du producteur, ont une durée de validité de six mois calculée à partir du dernier jour du mois de leur émission ».

L'article de la directive a dès lors été interprété en droit wallon comme permettant de retarder la durée de validité, dans l'hypothèse où la garantie d'origine n'est pas octroyée immédiatement après la période de production. Dans ce cas, la garantie d'origine aura une durée de validité de six mois, calculée à partir du dernier jour du mois de leur émission. Cette approche n'a pas été suivie en droit bruxellois.

Sur cette base, il découle que le SPW a octroyé des garanties d'origine d'une validité dépassant les 12 mois, qui n'ont dès lors pas été reconnues par BRUGEL.

3.2.2 Quant à l'obligation de reconnaissance des GO émises par d'autres entités

L'article 16 de l'arrêté électricité verte prévoit ce qui suit :

« § 1^{er}. Seules les garanties d'origine relatives à l'électricité verte et à l'énergie issue de sources renouvelables, octroyées par l'Etat belge, par les autres Régions de l'Etat belge, par les autres Etats membres de l'Union européenne ou par d'autres pays, avec lesquels l'Union européenne a conclu un accord en vue de la reconnaissance mutuelle des garanties d'origine, sont reconnues par BRUGEL, qui ne peut refuser de reconnaître une garantie d'origine que lorsqu'elle a des doutes fondés quant à son exactitude, sa fiabilité ou sa véracité.

§ 2. BRUGEL précise et publie les conditions et les modalités de la reconnaissance, ainsi que le format, le moyen, y compris électronique, et la procédure par laquelle ces garanties d'origine peuvent être importées de l'Etat belge, d'une autre Région de l'Etat belge, d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays avec lequel l'Union européenne a conclu un accord en vue de la reconnaissance mutuelle des garanties d'origine ».

L'arrêté électricité verte prévoit dès lors la possibilité de ne pas reconnaître une garantie d'origine lorsque des doutes relatifs à son exactitude, sa fiabilité ou sa véracité.

Par ailleurs, le Domain Protocol signé par BRUGEL précise, par rapport à la reconnaissance des GO émises par d'autres instances, ce qui suit :

« E.7.2. Recognition of GO

*Only EECS-GO issued for electricity production from renewable energy sources and from CHP-plants, **which have been issued on a similar basis as described in the present Domain Protocol** and which have been issued by a member or HUB-user of AIB, are recognised by BRUGEL and can hence be imported in the Brussels Domain »*

Dans le cas d'espèce, BRUGEL constate dès lors que :

- La durée de validité est de douze mois, qui débute immédiatement après la fin de la période de production. Selon le système bruxellois, une GO a donc une **période de validité de douze mois**. Reconnaître une GO pour laquelle le délai de douze mois est expiré reviendrait à reconnaître une GO qui n'est pas valide ; **une GO ayant dépassé ce délai ne peut dès lors être considérée comme fiable au regard du droit bruxellois**. En effet, cette période de douze mois maximum permet non seulement d'éviter que la période d'utilisation des GO soit trop lointaine de la période de production, mais également d'obtenir les statistiques relatives aux annulations et aux expirations pour le fuel mix pour une période rapprochée de la période de production, ces deux points étant essentiels pour la crédibilité du système des GO.
- BRUGEL peut uniquement reconnaître les GO qui ont été émises sur une base similaire à celle décrite dans le Domain protocol. BRUGEL estime que la durée de validité fait partie des éléments essentiels d'une GO. Le Domain protocol précise que la durée de validité

des GO est d'une année après la période de production (voir art. « *E.10.1. GO expire 1 year after the last day of the production period* »). Les GO octroyées par le SPW ne respectant pas toutes ces conditions, elles ne sont dès lors pas émises sur une base similaire à celle prévue par le Domain protocol, et BRUGEL ne peut les reconnaître.

Il découle de ce qui suit que BRUGEL ne pouvait pas reconnaître les GO octroyées par la CWaPE, et c'est à juste titre que ce transfert n'a pas été accepté par la plateforme d'échange de GO. En effet, une telle opération, en plus d'être techniquement très complexe, constituerait un précédent inacceptable au vu de la réglementation en vigueur. Une telle décision ouvrirait la porte à un traitement au cas par cas lors d'expiration de GO des détenteurs de compte, et réduirait à néant la portée de la règle des 12 mois de validité. BRUGEL insiste de ce fait sur la nécessité pour les acteurs d'être attentifs à cette règle de validité des GO.

3.2.3 Quant aux manquements du fournisseur A

BRUGEL constate enfin que le fournisseur A a déjà rencontré des problèmes identiques à ceux rencontrés au moment du transfert intervenu le 16 décembre. En effet, le 21 novembre 2022, le fournisseur A avait informé BRUGEL qu'ils ne parvenaient pas à transférer des GO stockées sur les plateformes de la VREG et de la CWaPE. BRUGEL avait, à ce moment, déjà informé le fournisseur A du fait qu'il s'agissait probablement d'un problème relatif à la date de validité des GO. Or, au moment du transfert du 16 décembre 2022, le fournisseur A n'a pas tenté de contacter BRUGEL, afin de trouver une solution au problème. BRUGEL souligne à cet égard que la tentative de transfert du fournisseur A n'apparaissait pas dans la base de données BRUGEL, de sorte que cette dernière ne pouvait pas être informée de cette tentative, sauf à aller vérifier de manière active dans le Hub AIB, ce qu'elle ne peut faire pour chaque transaction. De plus, le fournisseur A a mis près de trois mois pour récupérer l'accès au compte GO dormant, sans contacter BRUGEL à cet égard.

BRUGEL considère dès lors que les GO concernées ont expiré en raison d'un problème de gestion interne chez le fournisseur A.

4 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30undecies de l'ordonnance électricité dans les 30 jours de sa notification.

5 Conclusion

BRUGEL n'accède pas à la demande du fournisseur A de rétablir 131.347 GO sur le compte du fournisseur A et de suspendre leur période de validité à partir du 10 mars 2023.

* *

*